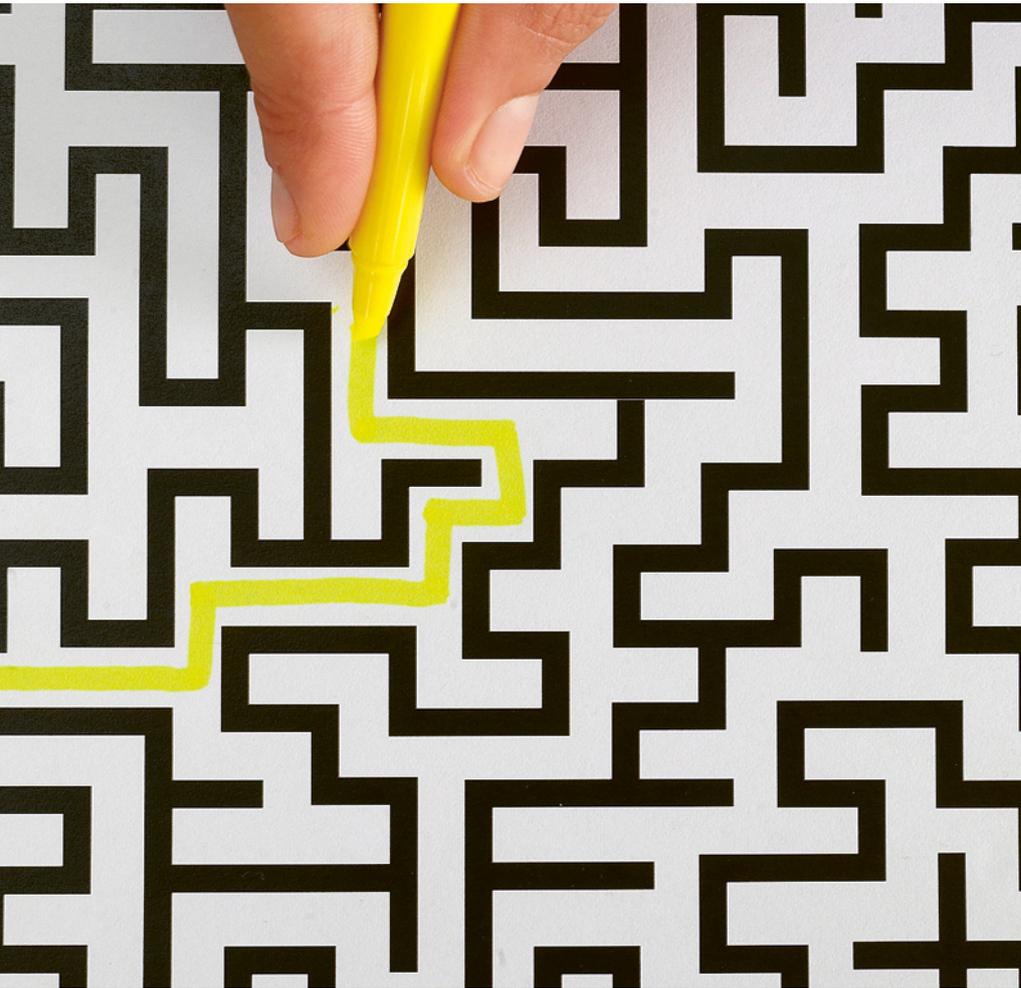


suva



Travailleurs et travailleuses assurés à la Suva

L'essentiel sur l'assurance-accidents obligatoire

Cette brochure vous renseigne sur votre statut de personne assurée en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). À chaque changement professionnel, nous vous conseillons de vérifier votre couverture d'assurance personnelle. Nous sommes là pour vous conseiller. Contactez votre agence Suva au 058 411 12 12.

Ce que vous devez savoir

Couverture d'assurance de la Suva

Vous bénéficiez d'une couverture d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles, comme tous les collaborateurs et collaboratrices des entreprises assurées à la Suva.

Annoncez les accidents au plus vite

Annoncez les cas d'accident professionnel et d'accident non professionnel ou de maladie professionnelle à votre supérieur direct, à votre supérieure directe ou à la direction de votre entreprise, même lorsqu'il n'y a pas d'interruption de travail. Un retard d'annonce d'accident ou de maladie professionnelle peut entraîner une perte partielle des prestations d'assurance. Les personnes au chômage doivent annoncer les accidents à la caisse de chômage compétente.

Quelle est ma couverture d'assurance?

Les travailleurs et travailleuses, stagiaires et personnes en formation travaillant **au moins 8 h par semaine** pour le même employeur sont assurés à titre obligatoire contre **les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents non professionnels**.

Les personnes occupées à temps partiel qui travaillent **moins de 8 h par semaine** pour le même employeur sont assurées uniquement contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents survenus sur le trajet qu'elles doivent emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir. Elles ne sont pas assurées contre les accidents non professionnels.

Début et fin de la couverture d'assurance

Pour les travailleurs et travailleuses qui travaillent au moins 8 h par semaine, la couverture d'assurance débute le jour où commence le rapport de travail ou celui où la personne salariée a droit au salaire pour la première fois; elle **fin**it le 31^e jour qui suit le dernier jour de travail (délai de prolongation) ou le 31^e jour qui suit celui où a pris

fin le droit au demi-salaire au moins ou à des indemnités de même montant remplaçant le salaire (indemnité journalière en cas d'accident, en cas de maladie, etc.).

Pour les personnes occupées à temps partiel qui travaillent moins de 8 h par semaine pour le même employeur, la couverture d'assurance débute dès le moment où elles se rendent au travail et **se termine** dès que, une fois leur travail achevé, elles ont parcouru le chemin pour se rendre à leur domicile.

Assurance par convention

L'assurance par convention de la Suva permet de prolonger l'assurance contre les accidents non professionnels pour une période de six mois au maximum et de combler les interruptions de couverture qui pourraient survenir, par exemple, en cas de congé non payé.

L'assurance doit être conclue au plus tard le 31^e jour qui suit celui où cesse le droit au demi-salaire au moins. Vous pouvez souscrire une assurance par convention en toute simplicité à l'adresse www.suva.ch/assurance-convention. La prime est de 65 francs par mois.

Assurance militaire

Les personnes qui accomplissent leur service militaire dépendent de l'assurance militaire. L'assurance militaire couvre les atteintes à la santé des personnes qui accomplissent un service au profit de la Confédération dans le cadre du **maintien de la sécurité et de la paix**, comme le service militaire, ou le service de protection civile et le service civil ainsi que les interventions du Corps suisse d'aide humanitaire, les actions de maintien de la paix et les bons offices de la Confédération.

Annoncez les atteintes à la santé au médecin de troupe ou au médecin du cours et à un **médecin civil** une fois le service terminé. Celui-ci communiquera immédiatement le cas à l'assurance militaire. L'annonce est nécessaire à la détermination de la responsabilité et du droit aux prestations. Pour en savoir plus: www.assurance-militaire.ch.

Prestations d'assurance

Prestations pour soins et remboursement de frais

- Traitement médical ambulatoire ou dans un établissement hospitalier, en division commune, avec libre choix du médecin
- Frais de voyage, de transport et de sauvetage nécessaires
- Dommages causés aux objets qui remplacent une partie ou une fonction du corps (p. ex. prothèses)
- Moyens auxiliaires destinés à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction (p. ex. prothèses)
- Réadaptation globale dans une clinique de réadaptation de la Suva (Sion ou Bellikon)

Prestations en espèces

Indemnité journalière: versée à partir du 3^e jour qui suit l'accident. Elle correspond à 80 % du dernier gain assuré perçu avant l'accident et dépend du degré d'incapacité de travail.

Rente d'invalidité: 80 % du gain assuré au maximum. Elle dépend du degré d'incapacité de gain et peut être réduite à l'âge ordinaire de la retraite, en fonction de l'âge au moment de l'accident et du degré d'invalidité. Il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité en cas d'accident survenant à l'âge de la retraite.

Allocation pour impotent: dans certaines conditions définies par la loi, des allocations pour impotents sont également versées.

Indemnité pour atteinte à l'intégrité: prestation unique en capital allouée en cas d'atteinte importante et durable de l'intégrité physique ou mentale. Son montant dépend de la gravité de l'atteinte à l'intégrité.

Rente de survivants: la veuve ou le veuf touche 40 % du gain assuré, les orphelins de père ou de mère 15 %, les orphelins de père et de mère 25 % et le conjoint divorcé ayant droit à une rente jusqu'à 20 %. Le montant total de ces rentes ne doit pas excéder 70 % du gain assuré (90 % pour le conjoint divorcé ayant droit à une rente).

Rente complémentaire: lorsqu'une rente AI ou AVS est versée en plus d'une rente de la Suva, la somme de ces deux rentes ne doit pas excéder 90 % du gain annuel. Si cette limite n'est pas atteinte, la Suva complète la rente AI ou AVS jusqu'à concurrence de 90 % au maximum par une rente complémentaire.

Allocations de renchérissement: les bénéficiaires de rentes d'invalidité, de veuve, de veuf ou d'orphelin ont droit à des allocations de renchérissement.

Le gain assuré déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière est le dernier salaire perçu avant l'accident. Pour le calcul des rentes, c'est le salaire perçu durant l'année qui a précédé l'accident. Le montant maximum du gain assuré est fixé par le Conseil fédéral.

Réduction des prestations d'assurance

En cas d'accident professionnel ou non professionnel, les prestations d'assurance peuvent, dans certaines circonstances, être réduites ou refusées.

Lorsque la personne assurée **s'est infligé** des blessures **intentionnellement**, il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance (à l'exception d'une participation aux frais d'ensevelissement fixée par la loi en cas de suicide).

Si la personne assurée a causé l'accident en commettant un **crime** ou un **délit**, les prestations en espèces peuvent être réduites, voire même parfois refusées dans les cas particulièrement graves.

Restrictions applicables en cas d'accident non professionnel

Si personne assurée a causé l'accident par **négligence grave**, les indemnités journalières sont réduites pendant deux ans au plus après l'accident. Si la personne assurée est victime d'un accident parce qu'elle s'est exposée à un danger extraordinaire ou parce qu'elle a accompli une entreprise téméraire, elle doit s'attendre à se voir refuser toutes les prestations d'assurance ou à une réduction de 50% des prestations en espèces

Couverture d'assurance en cas de changements professionnels

Personnes occupées au moins 8 h par semaine chez le même employeur



Changement d'emploi

Début d'un nouvel emploi dans les 31 jours

Ma couverture d'assurance?

En raison du délai de prolongation, vous bénéficiez de la couverture contre les accidents de l'assureur LAA de votre ancien employeur.

Que dois-je faire?

Dès votre entrée en fonction à votre nouveau poste, vous bénéficiez de la couverture contre les accidents professionnels et non professionnels de l'assureur LAA de votre nouvel employeur.



Changement d'emploi

Interruption de plus de 31 jours (congé non payé, formation, séjour linguistique, etc.), cessation provisoire volontaire de l'activité pour une durée indéterminée

Ma couverture d'assurance?

Après le délai de prolongation de 31 jours, vous ne bénéficiez plus de couverture d'assurance-accidents.

Que dois-je faire?

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance-accidents pendant six mois consécutifs au maximum (voir assurance par convention).



Passage à une activité lucrative indépendante

Ma couverture d'assurance?

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne sont plus soumises à l'assurance-accidents obligatoire. Après le délai de prolongation de 31 jours, vous n'avez plus de couverture d'assurance-accidents.

Que dois-je faire?

Nous vous conseillons l'assurance des chefs d'entreprise de la Suva. Elle vous garantit une couverture optimale contre les accidents et les maladies professionnelles ainsi qu'un soutien financier à vie en cas d'accident grave.

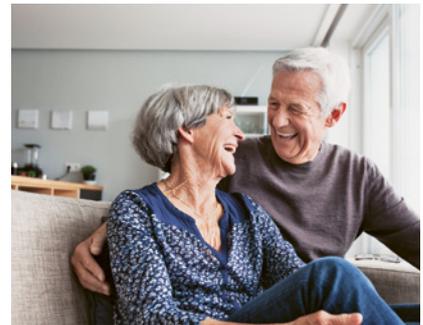


Chômage

Absence d'activité lucrative pour une durée indéterminée



Cessation de l'activité lucrative



Retraite ordinaire ou anticipée

Ma couverture d'assurance?

Chaque personne qui a droit à l'indemnité de chômage est assurée à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Suva. La couverture d'assurance prend fin à l'expiration du 31^e jour qui suit celui où la personne au chômage a rempli pour la dernière fois les conditions donnant droit à l'indemnité de chômage.

Que dois-je faire?

C'est la caisse de chômage qui prélève directement la prime de l'assurance-accidents sur l'indemnité de chômage et la verse à la Suva.

Ma couverture d'assurance?

Après le délai de prolongation de 31 jours, vous ne bénéficiez plus de couverture d'assurance-accidents.

Que dois-je faire?

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance-accidents pendant six mois consécutifs au maximum (voir assurance par convention). Après expiration de l'assurance par convention, nous vous conseillons de souscrire une assurance-accidents individuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Ma couverture d'assurance?

Après le délai de prolongation de 31 jours, vous ne bénéficiez plus de couverture d'assurance-accidents.

Que dois-je faire?

Nous vous conseillons de souscrire une assurance-accidents individuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Personnes occupées moins de 8 h par semaine chez le même employeur



Changement d'emploi

Début d'un nouvel emploi dans les 31 jours



Changement d'emploi

Interruption de plus de 31 jours (congé non payé, formation, séjour linguistique, etc.), cessation provisoire volontaire de l'activité pour une durée indéterminée



Passage à une activité lucrative indépendante

Ma couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend fin dès la cessation de l'activité lucrative.

Que dois-je faire?

Dès votre entrée en fonction à votre nouveau poste, vous bénéficiez de la couverture contre les accidents et maladies professionnels de l'assureur LAA de votre nouvel employeur.

Nous vous conseillons de conserver votre assurance-accidents individuelle actuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie, ou d'en souscrire une.

Ma couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend fin dès la cessation de l'activité lucrative.

Que dois-je faire?

Dès votre entrée en fonction à votre nouveau poste, vous bénéficiez de la couverture contre les accidents et maladies professionnels de l'assureur LAA de votre nouvel employeur.

Nous vous conseillons de conserver votre assurance-accidents individuelle actuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie, ou d'en souscrire une.

Ma couverture d'assurance?

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne sont plus soumises à l'assurance-accidents obligatoire. La couverture d'assurance prend fin dès la cessation de l'activité lucrative.

Que dois-je faire?

Nous vous conseillons l'assurance des chefs d'entreprise de la Suva. Elle vous garantit une couverture optimale contre les accidents et les maladies professionnelles ainsi qu'un soutien financier à vie en cas d'accident grave.



Chômage

Absence d'activité lucrative pour une durée indéterminée

Ma couverture d'assurance?

Chaque personne qui a droit à l'indemnité de chômage est assurée à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Suva. La couverture d'assurance prend fin à l'expiration du 31^e jour qui suit celui où la personne au chômage a rempli pour la dernière fois les conditions donnant droit à l'indemnité de chômage.

Que dois-je faire?

C'est la caisse de chômage qui prélève directement la prime de l'assurance-accidents sur l'indemnité de chômage et la verse à la Suva.



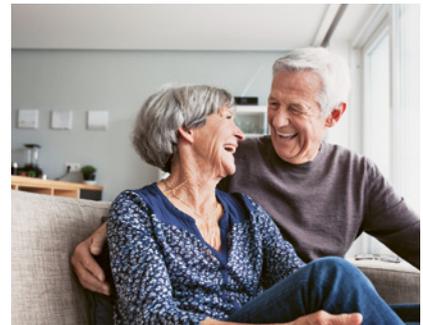
Cessation de l'activité lucrative

Ma couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend fin dès la cessation de l'activité lucrative.

Que dois-je faire?

Nous vous conseillons de souscrire une assurance-accidents individuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.



Retraite ordinaire ou anticipée

Ma couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend fin dès la cessation de l'activité lucrative.

Que dois-je faire?

Nous vous conseillons de souscrire une assurance-accidents individuelle auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Nous vous conseillons de penser à vérifier à temps votre couverture d'assurance personnelle. Si vous avez des questions, composez le 058 411 12 12. Nous vous répondrons avec plaisir. Votre sécurité nous tient à cœur.

Vous trouverez également d'autres informations utiles à l'adresse www.suva.ch.

Employeurs et employeuses

Les employeurs et employeuses doivent informer leurs collaborateurs et collaboratrices au sujet de l'assurance-accidents. En remettant cette brochure et en fournissant les informations complémentaires nécessaires au cas par cas, vous remplissez votre devoir d'information concernant l'assurance-accidents obligatoire. Faites-vous confirmer la réception de cette brochure.

Attestation de réception

La personne soussignée atteste avoir reçu la brochure «Travailleurs et travailleuses assurés à la Suva» publiée par la Suva. Ce document fournit des informations importantes concernant la validité et l'expiration de l'assurance-accidents obligatoire et sur les démarches nécessaires pour maintenir sa couverture d'assurance contre les accidents.

Nom:

Prénom:

Lieu et date:

Signature du collaborateur ou de la collaboratrice:

Nom et adresse de l'entreprise assurée:

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

